



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES ARDENNES

TARIFICATION DES PRESTATIONS ET DES OUVRAGES

Décision de la Commission permanente, délibération du 24 septembre 2018

I / REPRODUCTIONS

La reproduction de documents originaux n'est possible que si l'état du document, celui de la reliure, le format (moins de 30 x 40 cm), et la manipulation le permettent. Elle est effectuée par le personnel après accord du président de salle, soit au moyen d'une photocopieuse traditionnelle (documents plats), soit au moyen d'une photographie numérique (documents reliés).

La gratuité des reproductions s'applique dans les cas suivants :

- en toute circonstance, pour les services ou organismes sous l'égide du Conseil départemental,
- demande par des particuliers de textes à caractère réglementaire ou législatif
- demande par les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics, les personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public, de textes à caractère réglementaire ou législatif.

1. Photocopies

- | | |
|---|--------|
| - Photocopies noir et blanc, ou couleur, A4 | 0,20 € |
| - Photocopies noir et blanc, ou couleur, A3 | 0,40 € |

2. Reproductions numériques

- | | |
|--|--------|
| - Prise de vue numérique, jusqu'à 10 vues, la vue | 1,00 € |
| - Prise de vue numérique, au-delà de 10 vues, la vue | 0,50 € |
| - Fourniture de document sur CDRom, gravure par fichier | 0,10 € |
| - Fourniture du CDRom | 2,00 € |
| - Envoi d'un fichier par courrier électronique, le fichier | 0,70 € |

3. Minimum de perception pour les envois de reproductions par correspondance

- | | |
|---|--------|
| - Somme forfaitaire minimale perçue. | 6,00 € |
| Au-delà, les frais perçus seront les frais réels. | |

III/ PUBLICATIONS

<i>Nicolas Philbert, évêque constitutionnel des Ardennes</i>	gratuit
<i>Guide des Archives des Ardennes</i>	16,00 €
<i>Inventaire de la sous-série 1J, documents entrés par voie extraordinaire (1945-1975)</i>	gratuit
<i>Documents historiques : la charte de Beaumont-en-Argonne (1182), essai sur l'hiver de l'année 1709 dans les Ardennes</i>	gratuit
<i>14 documents historiques</i>	gratuit
<i>Répertoire des archives communales de Charleville (1790-1940)</i>	gratuit
<i>Les cahiers de doléances ardennais en 1789</i>	gratuit
<i>Répertoire numérique détaillé des registres paroissiaux et d'état civil (XVI^e siècle-1900 env.)</i>	gratuit
<i>Dossiers pédagogiques : le premier XVII^e siècle dans les Ardennes</i>	gratuit
<i>Les Ardennes durant la Grande Guerre (1914-1918)</i>	10,00 €
<i>Dossiers pédagogiques : l'occupation des Ardennes à travers les affiches allemandes (1914-1918)</i>	4,00 €
<i>Le bois et la forêt</i>	gratuit
<i>Images de verre, Images de guerre</i>	10,00 €
<i>Aciéries Thomé-Cromback – répertoire numérique détaillé – sous-série 73 J</i>	gratuit

III/ REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONTENUES DANS LES DOCUMENTS D'ARCHIVES AUX ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES ARDENNES

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. Le Département des Ardennes ne peut être tenu pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales des Ardennes, cote) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 - art. 7.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Archives départementales,

Éric MONTAT

